



# INFORMATION SUR LES TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR L'ANJ

(28/11/2023)

## SOMMAIRE

Mise à disposition du fichier des personnes interdites de jeux.....	2
Gestion automatisée des procédures de contrôle et sanction des opérateurs agréés et lutte contre la fraude et le blanchiment.....	4
Gestion des relations avec le public.....	8
Contrôle des interdictions de parier des acteurs de compétitions ou manifestations sportives .....	10
Gestion des dossiers d'agrément, d'homologation des logiciels de jeux et annuaire des opérateurs agréés.....	13
Gestion automatisée des procédures de lutte contre l'offre de jeux d'argent et de hasard illégale .....	15

## **Mise à disposition du fichier des personnes interdites de jeux**

### **Finalités du traitement des données**

Les données à caractère personnel sont traitées par l'Autorité afin de permettre aux opérateurs de jeux en ligne agréés, via son système d'information, d'interroger le fichier des interdits de jeux tenu par le ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

Ce traitement a fait l'objet d'une autorisation préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 24 juin 2010 (délibération n° 2010-263 portant autorisation n° 1432300) modifiée le 8 septembre 2011 (délibération n° 2011-243 portant autorisation n°432300 v1).

### **Source des données**

La liste des personnes interdites de jeux est transmise chaque mois par le ministère de l'intérieur.

### **Catégories de données traitées**

Les catégories de données traitées sont celles relatives aux données d'identification des personnes interdites de jeux (les nom, prénom, date et lieu de naissance).

### **Durée de conservation des données**

Les données sont conservées le temps de la création d'une empreinte cryptographique pour les trois premières données.

L'empreinte et le lieu de naissance sont conservés un mois, puis archivés.

### **Destinataires des données**

Les données traitées sont communiquées uniquement aux agents habilités de l'Autorité.

Les opérateurs peuvent quant à eux interroger le fichier des interdits de jeux en comparant les empreintes individuelles générées par l'Autorité.

## **Sécurité**

L'ANJ prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

## **Droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation**

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

Le droit d'opposition n'est pas applicable à ce traitement.

Le droit d'accès est exercé, accompagné d'un justificatif d'identité, soit par courriel à l'adresse « [contact@anj.fr](mailto:contact@anj.fr) », soit par courrier postal adressé à l'Autorité : ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'ANJ par courrier « [dpd@anj.fr](mailto:dpd@anj.fr) » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **Gestion automatisée des procédures de contrôle et sanction des opérateurs agréés et lutte contre la fraude et le blanchiment**

### **Finalités du traitement des données**

Un arrêté du 26 septembre 2017 autorise l'Autorité à mettre en œuvre un traitement intitulé "*contrôle et sanction des opérateurs agréés et lutte contre la fraude et le blanchiment*".

Les finalités principales de ce traitement sont les suivantes :

1° le contrôle des opérateurs suivants :

- Le contrôle de l'activité des opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 et l'éventuelle sanction des manquements à leurs obligations (sur le fondement des articles 43 et suivants de la loi du 12 mai 2010) ;
- Le contrôle de l'activité des opérateurs autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée et de l'opérateur autorisé sur le fondement de l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 ;
- Le contrôle des opérateurs de jeux autorisés sur le fondement des articles L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, s'agissant de leurs obligations relatives à lutter contre le jeu excessif ou pathologique et à la protection des mineurs ;
- Le contrôle des opérateurs autorisés sur le fondement du V de l'article 34 de la loi du 28 février 2017 susvisée, s'agissant de leurs obligations relatives à lutter contre le jeu excessif ou pathologique et à la protection des mineurs.

2° La recherche et l'identification de tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

3° Le contrôle du respect de l'interdiction de jouer prévue à l'alinéa 2 du II de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 ;

4° Le contrôle du respect de l'interdiction posée à l'alinéa 1 du I de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

### **Source des données**

Ces informations sont collectées par l'Autorité dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'agrément des opérateurs et par l'accès permanent au

support matériel d'archivage mentionné à l'article 31 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Elles peuvent être également mises à disposition par :

- Les opérateurs agréés dans le cadre de demande ponctuelle de l'Autorité ;
- Les garants du reversement des avoirs des joueurs visés à l'article 15 de la loi du 12 mai 2010 ;
- Les organismes indépendants visés au II de l'article 23 de cette même loi, dans le cadre de l'exécution de leur mission ;
- La transmission des services compétents du ministère de l'intérieur en application du II de l'article 42 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- La transmission des autorités administratives mentionnées aux articles 39 et 39-1 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- La transmission des joueurs et de tiers.

### **Catégories de données traitées**

Les catégories de données ou les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont:

- toute information détenue par les opérateurs agréés concernant chaque joueur (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse postale du domicile, le cas échéant adresse de courrier électronique, identifiant permettant l'accès au compte joueur, date d'ouverture du compte joueur, référence du compte de paiement tel que mentionné au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010, sur lequel les opérateurs agréés reverseront, le cas échéant, les avoirs du joueur) ;
- les données de jeux ;
- les opérations de compte réalisées par les joueurs ;
- les opérations de jeu réalisées par les joueurs ainsi que toute donnée concourant à la formation du solde du compte joueur ;
- le tirage des cartes réalisé par le générateur de nombres aléatoires pour l'organisation des jeux de cercle ;
- les offres promotionnelles attribuées par l'opérateur sous quelque forme que ce soit, y compris les lots en nature et leur utilisation par les joueurs ;
- les contrôles menés par les opérateurs et leurs résultats, ainsi que les incidents de jeu et les opérations frauduleuses détectées ;
- dans le cadre du contrôle du respect de l'interdiction de parier, les données d'identification des propriétaires, des dirigeants, des mandataires sociaux et du personnel des opérateurs agréés et des membres et personnels de l'Autorité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ;

- les catégories de données à caractère personnel et informations relatives aux opérateurs agréés exigées par le cahier des charges mentionné à l'article 20 de la loi du 12 mai 2010 ;
- dans le cadre du contrôle du respect de l'interdiction de parier, les données d'identification des membres et personnels de l'Autorité (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

### **Durée de conservation des données**

Les données traitées par l'Autorité et collectées par les opérateurs agréés sont conservées par l'Autorité 6 ans et 6 mois à compter de la clôture du compte joueur concerné.

Par ailleurs, les autres données issues des traitements concernés sont conservées pour la durée de la prescription des actions administratives ou publiques.

### **Destinataires des données**

Les catégories de destinataires diffèrent selon les finalités des traitements :

- Le procureur de la République, sur le fondement du IV de l'article 44 de la loi du 12 mai 2010 ou de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Le service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier ;
- La Commission nationale des sanctions, sur le fondement de l'article du X de l'article 34 de la loi du 12 mai susvisée ;
- Les autorités de régulation des jeux des États-membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen avec lesquelles l'Autorité de régulation des jeux en ligne a conclu une convention prévue à l'alinéa 2 du XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.
- les membres du collège et de la commission des sanctions de l'ANJ.

### **Sécurité**

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

## **Droit d'accès, de rectification, et de limitation**

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

L'arrêté du 19 octobre 2012 exclut la possibilité de s'opposer à ce traitement.

Ces droits d'accès, de rectification, et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, soit par courriel à l'adresse « [contact@anj.fr](mailto:contact@anj.fr) », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

Les traitements réalisés pour la finalité « recherche et l'identification de tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (sur le fondement de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi du 12 mai 2010) », s'exerce directement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en application des articles 107 et 108 de la loi du 6 janvier 1978.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courrier électronique ([dpd@anj.fr](mailto:dpd@anj.fr)) ou courrier postal adressé au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Gestion des relations avec le public**

### **Finalités du traitement des données**

Des données sont collectées afin de permettre à l'ANJ de gérer ses relations avec le public, de répondre aux questions qui lui sont posées et, le cas échéant, de transmettre ces dernières aux opérateurs de jeux ou de paris concernés.

### **Source des données**

Les données sont transmises directement par le joueur et par l'opérateur concerné.

### **Catégories de données traitées**

Les catégories de données traitées sont celles relatives aux :

- Données d'identification du joueur ;
- Données d'identification de l'opérateur ;
- Informations relatives aux opérations de jeux et de compte du joueur.

### **Durée de conservation des données**

La durée de conservation des données est de 3 ans à compter de la date de clôture du dossier.

### **Destinataires des données**

Les données traitées sont susceptibles d'être communiquées aux agents habilités de l'Autorité, à son collègue et sa commission des sanctions, au service de la police nationale chargé de la police des jeux, au procureur de la République ainsi qu'à l'opérateur de jeux concerné.

### **Sécurité**

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.



## **Droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation**

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

Elles bénéficient de la faculté de s'opposer à ce traitement ou de demander à ce que son étendue soit limitée. L'opposition au traitement des données à caractère personnel emporte clôture de la demande. Cette faculté d'opposition s'exerce sous réserve des contrôles et procédures administratives que l'Autorité initie pour réaliser les missions que la loi lui a confiées.

Ces droits d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, auprès de l'ANJ, soit par courriel à l'adresse « [contact@anj.fr](mailto:contact@anj.fr) », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité nationale des jeux par courrier « [dpd@anj.fr](mailto:dpd@anj.fr) » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **Contrôle des interdictions de parier des acteurs de compétitions ou manifestations sportives**

### **Finalités du traitement des données**

Les articles L131-16-1 et L333-1-4 du code du sport prévoient la mise en œuvre par l'Autorité d'un rapprochement entre, d'une part, le fichier des joueurs de paris sportifs que cette dernière détient et, d'autre part, celui des acteurs de compétitions ou manifestations sportives que traitent les fédérations délégataires et les organisateurs de compétitions et manifestations sportive.

Les finalités principales de ce traitement sont :

1° La recherche et l'identification de tout jeu de pari sportif effectué, directement ou indirectement, par un acteur d'une manifestation ou compétition sportive pouvant servir de support à des paris, à la demande d'une fédération délégataire ou de l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

2° La communication à des agents habilités de la fédération délégataire ou de l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

### **Source des données**

Les données à caractère personnel traitées sont celles que les opérateurs agréés, les fédérations délégataires ou les organisateurs de manifestations ou compétitions sportives communiquent à l'Autorité en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée et du code du sport.

### **Catégories des données traitées**

Pour les personnes soumises à l'interdiction de parier prévue par les articles L.131-16 et L.333-1-4 du code du sport, les catégories de données traitées sont celles relatives aux :

- Les données d'identification des acteurs des compétitions (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale et le cas échéant, adresse électronique) ;
- Les données relatives aux compétitions et manifestations sportives sur lesquelles les acteurs des compétitions ont l'interdiction de parier ;
- Les données relatives aux opérations de jeu et de comptes des acteurs (dépôts, gain, retraits notamment) ;

Les autres données traitées sont celles relatives aux données d'identification des agents habilités (nom, prénoms, fonctions au sein de la fédération délégataire ou de l'organisateur de la compétition ou manifestation sportive à l'origine de la demande de rapprochements de fichiers).

### **Durée de conservation des données**

Les données traitées par l'ANJ issues du fichier transmis par l'agent ou le représentant de la fédération délégataire ou de l'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive ainsi que les résultats des opérations informatiques de rapprochement sont conservés par l'Autorité durant un an à compter de l'envoi des résultats à l'organisateur.

### **Destinataires des données**

Dans le strict cadre de l'exécution de leur mission, les destinataires des données sont :

- Les agents habilités désignés par les fédérations sportives délégataires ;
- Les agents habilités désignés par les organisateurs d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionnés à l'article L. 331-5 du Code du sport.

### **Sécurité**

L'ANJ prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

### **Droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation**

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification.

Les articles R. 131-45-2 et R. 333-14 du code du sport excluent la possibilité de s'opposer à ce traitement.

Ces droits d'accès, de rectification, et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, auprès de l'Autorité, soit par courriel à l'adresse « [contact@anj.fr](mailto:contact@anj.fr) », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courrier « [dpd@anj.fr](mailto:dpd@anj.fr) » ou courrier postal au délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard

Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **Gestion des dossiers d'agrément, d'homologation des logiciels de jeux et annuaire des opérateurs agréés**

### **Finalités du traitement des données**

L'Autorité traite des données à caractère personnel en vue de l'exécution de :

- L'instruction des dossiers de demande ou de renouvellement de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifié ;
- L'homologation des logiciels de jeux.

### **Source et catégories de données traitées**

Les données à caractère personnel traitées par l'Autorité sont recueillies à l'occasion des demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et d'homologation des logiciels de jeux.

Les éléments constitutifs des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément sont déterminés par l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne.

### **Durée de conservation des données**

Les données sont conservées pour une durée de six ans à compter de l'abrogation de l'agrément.

En cas de refus de la demande d'agrément, ces informations sont conservées pendant une durée de six ans à compter de la décision de refus.

### **Destinataires des données**

Les données traitées sont susceptibles d'être communiquées aux personnes suivantes :

- Les membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité ;
- La Commission nationale des sanctions ;

- Les autorités de régulation des jeux des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen avec lesquelles l'Autorité de régulation des jeux en ligne a conclu une convention prévue à l'alinéa 2 du XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- Les autorités administratives mentionnées au XI de l'article 39-1 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
- Le service de la police nationale chargé de la police des jeux ;
- Le procureur de la République

## **Sécurité**

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

## **Droit d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation**

Les personnes concernées par ces traitements peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles peuvent demander leur rectification et leur effacement.

Elles bénéficient de la faculté de s'opposer à ce traitement ou de demander à ce que son étendue soit limitée. L'opposition au traitement des données à caractère personnel est cependant susceptible de rendre impossible l'examen des demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et d'homologation, et donc de conduire à leur rejet.

Ces droits d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation sont exercés, accompagnés d'un justificatif d'identité, auprès de l'Autorité, soit par courriel à l'adresse « [contact@anj.fr](mailto:contact@anj.fr) », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité par courrier « [dpd@anj.fr](mailto:dpd@anj.fr) » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux. Il leur est également loisible d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## **Gestion automatisée des procédures de lutte contre l'offre de jeux d'argent et de hasard illégale**

### **Finalités du traitement des données**

L'arrêté du 19 octobre 2012 portant « Création d'un traitement automatisé relatif à la mise en œuvre du chapitre III du titre VI du livre V du code monétaire et financier portant obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibé » autorise l'Autorité à traiter les données afin qu'elle lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent en ligne. Plus particulièrement, les finalités de ce traitement sont :

- l'identification des offres illégales des jeux d'argent et de hasard en ligne,
- l'identification des opérateurs proposant ces offres et des personnes qui hébergent ces sites au sens du 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 susvisée ;
- la gestion des mises en demeure adressées aux opérateurs illégaux ;
- la mise en œuvre des procédures civiles prévues aux articles 57 et 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée
- la mise en œuvre de la procédure administrative prévue aux articles L. 563-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- la gestion des demandes d'arrêt de l'accès aux offres illicites de jeux ou paris en ligne aux personnes visées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 susvisée, à savoir les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de sites illégaux ;
- la gestion des demandes tendant à faire cesser le référencement des sites illégaux par un moteur de recherche ou un annuaire.

### **Source des données et catégories de données traitées**

Les catégories de données ou les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont celles relatives :

- à l'identité de l'opérateur de jeux ou paris en ligne faisant l'objet de la procédure, issues de sources accessibles au public ;
- à l'identité de l'hébergeur du site de l'opérateur, des fournisseurs d'accès à internet, des moteurs de recherches et des annuaires, issues de sources accessibles au public ;
- aux références bancaires permettant de mettre en œuvre le blocage des flux financiers (coordonnées bancaires de l'opérateur de jeux ou paris en ligne faisant

l'objet de la procédure), issues le cas échéant de sources accessibles au public ou obtenues par demandes adressées à des établissements bancaires ;

- aux données de connexion de l'opérateur de jeux ou paris en ligne concerné (identifiants de terminaux, identifiants de connexions) ;
- aux infractions par l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné et aux sanctions prononcées contre celui-ci.

### **Durée de conservation des données**

Les données traitées par l'ANJ sont conservées par l'ANJ pendant 6 ans à compter de la date de la constatation, par voie de procès-verbal, de l'existence d'une offre illégale. Les données de traçabilité sont conservées pendant une durée de deux années à compter de leur collecte.

### **Destinataires des données**

Les destinataires des données et informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin qu'ils ont à en connaître :

- le service de la police nationale chargé de la police des jeux ;
- le procureur de la République ;
- l'administration fiscale ;
- les services compétents du ministère chargé du budget ;
- les autorités de régulation mentionnées au XI de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

### **Sécurité**

L'Autorité prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle traite.

### **Droit d'accès, de rectification et de limitation**

L'arrêté du 19 octobre 2012 exclut la possibilité de s'opposer à ce traitement.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, les droits d'accès peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la



Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Pour toute demande d'information concernant vos droits, vous pouvez vous adresser soit par courriel à l'adresse « [contact@anj.fr](mailto:contact@anj.fr) », soit par courrier postal adressé à ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux.

En cas de difficulté, les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données de l'Autorité nationale des jeux par courrier « [dpd@anj.fr](mailto:dpd@anj.fr) » ou courrier postal au Délégué à la protection des données à caractère personnel - ANJ - 11 boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux.